



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Cinquième session
(4-15 novembre 2013)**

**Sixième session
(17-28 mars 2014)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 56 (A/69/56)**

Merci de recycler 



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément n° 56 (A/69/56)

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Cinquième session
(4-15 novembre 2013)**

**Sixième session
(17-28 mars 2014)**



Nations Unies • New York, 2014

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–20	1
A. États parties à la Convention	1–2	1
B. Séances et sessions	3–7	1
C. Composition du Comité et participation	8–9	2
D. Décisions du Comité.....	10–13	2
E. Débats thématiques.....	14–16	4
F. Adoption du rapport annuel.....	17	4
G. Séminaires de formation	18–20	5
II. Méthodes de travail.....	21–23	6
III. Relations avec les parties prenantes.....	24–33	7
A. Réunion avec les États Membres	24–25	7
B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	26–27	7
C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et organisations intergouvernementales	28–29	8
D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme.....	30	9
E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes	31–33	9
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention.....	34–43	10
A. Argentine	35–37	10
B. Espagne.....	38–39	10
C. Allemagne.....	40–41	11
D. Pays-Bas	42–43	11
V. Échanges avec les États parties.....	44	12
VI. Procédure d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention	45–66	13
VII. Procédure de communication au titre de l'article 31 de la Convention.....	67	18
VIII. Visites au titre de l'article 33 de la Convention.....	68–72	19
Annexes		
I. États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré, au 28 mars 2014.....		20
II. Ordre du jour des cinquième et sixième sessions du Comité.....		24
A. Ordre du jour de la cinquième session du Comité des disparitions forcées (4-15 novembre 2013) (CED/C/5/1).....		24
B. Ordre du jour de la sixième session du Comité des disparitions forcées (17-28 mars 2014) (CED/C/6/1).....		24

III.	Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 28 mars 2014.....	26
IV.	Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées de ses première à sixième sessions	27
	A. Décisions adoptées par le Comité à sa première session.....	27
	B. Décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session.....	27
	C. Décisions adoptées par le Comité entre ses deuxième et troisième sessions.....	28
	D. Décisions adoptées par le Comité à sa troisième session	28
	E. Décisions adoptées par le Comité entre ses troisième et quatrième sessions.....	28
	F. Décisions adoptées par le Comité à sa quatrième session	28
	G. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquième session.....	29
	H. Décisions adoptées par le Comité à sa sixième session.....	30
V.	Déclaration sur la compétence <i>ratione temporis</i> dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	31
VI.	Déclaration conjointe: troisième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	33
VII.	Formulaires pour la soumission de demandes d'action en urgence (art. 30) et de communications (art. 31).....	34
VIII.	Liste des documents dont le Comité était saisi à ses cinquième et sixième sessions	47
IX.	Calendrier pour la présentation des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention	48

Chapitre premier

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 28 mars 2014, date de clôture de la sixième session du Comité des disparitions forcées, 42 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 93 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.
2. La liste des États parties à la Convention au 28 mars 2014 figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 15 novembre 2013. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/5/1), qui figure à l'annexe II, à sa quatrième session. La cinquième session a été ouverte par le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, qui, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a félicité Santiago Corcuera Cabezut pour son élection et Mohammed Al-Obaidi, Luciano Hazan, Juan José López Ortega et Kimio Yakushiji pour leur réélection, et a remercié Enoch Mulembe pour sa contribution aux travaux du Comité tout au long de son mandat. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a abordé la question des représailles exercées contre les défenseurs des droits de l'homme et les familles des victimes et a félicité le Comité d'avoir chargé un de ses membres de se concentrer sur cette question. Il a appelé l'attention sur l'importance que revêt la protection contre les représailles et sur la nécessité d'appuyer les particuliers et les organisations de la société civile qui s'attachent à faire en sorte que la Convention soit appliquée et s'est réjoui du renforcement des relations avec la société civile. Il a insisté sur l'importance de la coopération avec les autres organes conventionnels et sur la nécessité de veiller à l'harmonisation, la cohérence et la cohésion de la jurisprudence. Il s'est également réjoui de la contribution du Comité au processus de renforcement des organes conventionnels et a informé les membres des récents progrès accomplis.
4. Après sa réélection par consensus, le Président, Emmanuel Decaux, a remercié ses collègues de leur soutien et de l'avoir élu pour un nouveau mandat à la présidence du Comité. Dans sa déclaration, il a souligné que le nombre d'États parties était en augmentation et a fait observer que la ratification n'était que la première étape vers la mise en œuvre de la Convention en droit interne. Il a également souligné qu'il fallait porter la durée de chaque session du Comité de deux à trois semaines pour permettre l'examen des rapports de plus en plus nombreux soumis par les États parties. Il s'est déclaré préoccupé par les représailles contre les victimes de disparition forcée et a mis en avant le rôle protecteur de la Convention à cet égard.

5. Le Comité a tenu sa sixième session au Palais Wilson, à Genève, du 17 au 28 mars 2014. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/6/1), qui figure à l'annexe II, à sa cinquième session. La sixième session a été ouverte par le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, qui, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a félicité celui-ci pour les résultats obtenus grâce aux travaux menés aux cours de sa précédente session. Il a donné des renseignements actualisés sur le processus de renforcement des organes conventionnels, en mettant en avant la contribution essentielle, fort appréciée lors des négociations, que les présidents des organes conventionnels apportaient à ce processus, et en insistant sur le poids que les organes conventionnels pouvaient avoir lorsqu'ils fonctionnaient comme un système. Il a également appelé l'attention sur un atelier de trois jours consacrés aux procédures d'établissement de rapports au Comité, organisé à Tunis par le Haut-Commissariat et l'Organisation internationale de la francophonie. Il a assuré les membres du Comité du soutien indéfectible du secrétariat et leur a adressé tous ses vœux de succès pour la session.

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a remercié le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme pour son attachement personnel au processus de renforcement des organes conventionnels et pour la manière dont il avait conduit des négociations difficiles. Il a souligné le fait que les disparitions forcées demeuraient d'actualité à travers le monde et insisté sur la nécessité de continuer de promouvoir la ratification de la Convention et d'appuyer l'action des organisations non gouvernementales dans ce domaine. Il a indiqué que 42 pays avaient ratifié la Convention et que seuls 12 des 30 États parties dont le rapport était attendu avaient soumis leur rapport au Comité. Il a annoncé qu'un débat public sur les disparitions forcées et la justice militaire aurait lieu le 25 mars 2014.

7. À sa sixième session, en mars 2014, conformément au calendrier des conférences adopté par l'Assemblée générale, le Comité a confirmé que sa septième session se tiendrait à Genève du 15 au 26 septembre 2014.

C. Composition du Comité et participation

8. Le Comité des disparitions forcées a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. À la deuxième réunion des États parties, le 28 mai 2013, quatre membres du Comité ont été réélus, à savoir: M. Al-Obaidi, M. Hazan, M. López Ortega et M. Yakushiji. Un nouveau membre, M. Corcuera Cabezut, a été élu. Il a pris l'engagement solennel d'exercer tous ses devoirs et attributions de membre du Comité des disparitions forcées en toute indépendance, en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

9. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe III du présent rapport. Tous les membres ont participé aux cinquième et sixième sessions.

D. Décisions du Comité

10. À sa cinquième session, le Comité a notamment décidé:

a) D'élire par consensus, en prenant dûment en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, le Bureau ci-après pour un mandat de deux ans: Présidence: Emmanuel Decaux (France); Vice-présidence: Mohammed Al-Obaidi (Iraq), Mamadou Badio Camara (Sénégal) et Suela Janina (Albanie); Rapporteur: Álvaro Garcé García y Santos (Uruguay) (5/I);

b) De publier une déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention, qui figure à l'annexe V du présent rapport (5/II);

c) D'adopter en séance publique le document sur les relations entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile (CED/C/3) (5/III);

d) De tenir à sa sixième session un débat thématique public sur la disparition forcée et la justice militaire (5/IV);

e) De poursuivre au cours de sa sixième session l'examen du projet de document sur les relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme (5/V);

f) De nommer un rapporteur sur les communications, un rapporteur sur le suivi des observations finales et un rapporteur sur les représailles (5/VI);

g) D'adresser au Gouvernement mexicain une lettre par laquelle il lui demanderait, en se référant à la décision 4/VIII, de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2014 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la Convention (5/VII);

h) D'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention à la date prévue à cet effet (5/VIII);

i) De déplacer ses sessions de novembre au mois de septembre, à compter de septembre 2014, afin de les aligner sur le nouveau calendrier des réunions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (5/IX).

11. Toutes les décisions adoptées par le Comité à sa cinquième session figurent à l'annexe IV.

12. À sa sixième session, le Comité a notamment décidé:

a) D'adopter la liste de points à traiter concernant le Mexique à sa septième session, en septembre 2014, en vue de tenir un dialogue constructif avec l'État partie en mars 2015 (6/I);

b) De charger le Rapporteur sur le suivi des observations finales de rappeler aux États Parties, entre les sessions, de l'obligation qui leur incombe de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux observations finales que le Comité considère comme prioritaires (6/II);

c) De rappeler aux États parties n'ayant pas encore soumis leur rapport dans les deux ans après l'entrée en vigueur pour eux de la Convention de le faire, et de publier le nom de ces pays dans son rapport annuel, conformément à l'article 27 de ses méthodes de travail (6/III);

d) De numéroter dans l'ordre chronologique les décisions prises depuis sa première session et de les publier en annexe à son troisième rapport annuel à l'Assemblée générale pour en faciliter la consultation (6/IV);

e) D'afficher sur son site Web, pendant trois mois, le projet de document sur les relations entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme, pour permettre aux parties prenantes de faire part de leurs observations avant l'adoption du document à la septième session (6/V);

f) De demander une nouvelle fois à l'État partie concerné par les décisions 4/VIII et 5/VII de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2014 (6/VI).

13. Toutes les décisions adoptées par le Comité à sa sixième session figurent également à l'annexe IV.

E. Débats thématiques

14. À sa cinquième session, en séance privée, le Comité a tenu un débat thématique sur la disparition forcée et la justice militaire. Le Président a donné un bref aperçu de la façon dont la question de la justice militaire était abordée par les récents instruments et rapports relatifs aux droits de l'homme. M. Garcé García y Santos a présenté un exposé sur la disparition forcée et la justice militaire en Amérique latine, en s'intéressant particulièrement à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cet exposé a été suivi d'un débat entre les membres du Comité qui a notamment porté sur la question de l'impunité. Le Comité a décidé de tenir à sa sixième session un débat thématique public sur la disparition forcée et la justice militaire.

15. À sa sixième session, le 25 mars 2014, le Comité a tenu un débat thématique public sur la disparition forcée et la justice militaire. Ont participé à ce débat: Emmanuel Decaux, Président du Comité des disparitions forcées; Federico Andreu-Guzmán, Représentant pour l'Amérique du Sud de la Commission internationale de juristes; Ariel Dulitzky, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Gabriela Knaul, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Sir Nigel Rodley, Président du Comité des droits de l'homme; Gabriella Citroni, Professeure de droit international des droits de l'homme; Álvaro Garcé García y Santos, Rapporteur du Comité des disparitions forcées; Alex Conte, Directeur des International Law and Protection Programmes (programmes de droit international et de protection) de la Commission internationale de juristes.

16. Lors des exposés et des séances de questions-réponses, les participants ont rappelé que l'absence de toute référence explicite, dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à une exclusion des disparitions forcées du champ de compétence des juridictions militaires était la conséquence de négociations diplomatiques visant à obtenir l'adoption du texte par consensus. On avait alors estimé que les déclarations existantes, les instruments juridiques en place et la jurisprudence étaient assez clairs sur ce point. De plus, il était explicitement établi à l'article 37 de la Convention qu'aucune des dispositions de la Convention ne portait atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui pouvaient figurer dans la législation d'un État partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées disposait explicitement, au paragraphe 2 de son article 16, que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées ne pouvaient être jugés que par les juridictions de droit commun. La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait clairement établi que les juridictions militaires n'étaient pas compétentes pour examiner les cas de disparitions forcées. La jurisprudence des organes conventionnels et celle de la Cour européenne des droits de l'homme étaient encore limitées. Tous les participants ont clairement affirmé différents points, notamment les suivants: les juridictions militaires devaient être établies par la loi et leur compétence devait être limitée aux affaires strictement militaires ayant trait aux fonctions militaires; elles n'étaient pas compétentes pour examiner des cas de violations des droits de l'homme et en particulier, eu égard à la nature de ce crime, des cas de disparition forcée; elles ne pouvaient juger des civils; la lutte contre l'impunité exigeait d'imposer des limites strictes aux juridictions militaires.

F. Adoption du rapport annuel

17. À sa sixième session, le Comité a adopté son troisième rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions.

G. Séminaires de formation

18. Le Président et le Vice-Président du Comité ont participé, en qualité de personnes ressources, à un séminaire sur les procédures d'établissement des rapports au Comité des disparitions forcées, qui s'est tenu à Tunis du 18 au 20 novembre 2013.

19. Cette formation était destinée aux représentants du Burkina Faso, du Gabon, du Maroc, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Tunisie, six pays africains francophones qui ont ratifié la Convention et qui devront prochainement soumettre un rapport en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

20. La formation était organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'aide de fonds fournis par l'Organisation internationale de la francophonie.

Chapitre II

Méthodes de travail

21. Au cours de ses cinquième et sixième sessions, le Comité a utilisé les langues de travail suivantes: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

22. À sa cinquième session, le Comité a examiné diverses questions relatives à ses méthodes de travail, dont les suivantes:

- a) Clause *ratione temporis* de l'article 35 de la Convention (voir annexe V);
- b) Répartition des tâches au sein du Comité;
- c) Consultations sur l'élaboration d'un document sur la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et rédaction dudit document;
- d) Finalisation et adoption du document sur la coopération avec la société civile.

23. À sa sixième session, le Comité a examiné diverses questions relatives à ses méthodes de travail, dont les suivantes:

- a) Révision du Guide pour la soumission de demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention et du Guide pour la soumission de communications au titre de l'article 31 de la Convention;
- b) Consultations sur l'élaboration d'un document sur la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et rédaction dudit document;
- c) Méthode d'examen des rapports de suivi.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Réunion avec les États Membres

24. Le 7 novembre 2013, le Comité a tenu avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies une réunion publique à laquelle ont participé les représentants de 18 États parties, 7 États signataires et 7 États n'ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Président a présenté brièvement les activités menées par le Comité depuis sa quatrième session. Plusieurs États Membres ont félicité le Comité pour ses travaux. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Comité pour ses observations finales dont il a souligné l'utilité. Le représentant du Mexique a fait savoir au Comité que le rapport de son pays était sur le point d'être achevé et que le Mexique envisageait de reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention et d'inviter le Comité à effectuer une visite dans le pays. D'autres États ont demandé des éclaircissements sur les rôles respectifs du Comité et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que sur le nombre de rapports examinés en moyenne par session.

25. Le 20 mars 2014, le Comité a tenu une réunion publique à laquelle ont participé les représentants de sept États parties et d'un État n'ayant ni signé ni ratifié la Convention. Le Président a brièvement présenté les activités menées par le Comité depuis la cinquième session. Les États Membres ont salué et soutenu les efforts déployés par le Comité pour obtenir la ratification universelle de la Convention. Les représentants de l'Argentine, du Burkina Faso, du Mexique et du Paraguay ont également informé le Comité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. Plus particulièrement, le représentant du Mexique, M. Gómez Robledo, a reconnu l'importance des travaux du Comité et fait part de la volonté du Mexique de coopérer avec celui-ci. Il a souligné combien il importait de coordonner l'action des organes conventionnels et de fournir une assistance technique aux États parties pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Il a réaffirmé que le Mexique menait une politique d'ouverture aux mécanismes de contrôle des droits de l'homme. La représentante de l'Argentine a appelé l'attention sur l'attachement de son pays aux activités du Comité et a souligné que l'Argentine avait soumis son rapport en novembre 2013. Elle a insisté sur l'adoption progressive d'un régime de pleine réparation dans le pays. Elle a également souligné que l'Argentine promouvait activement la ratification de la Convention dans le contexte de l'Examen périodique universel ainsi que la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Le représentant du Burkina Faso a annoncé que, comme suite au séminaire sur les procédures d'établissement des rapports au Comité des disparitions forcées organisé par le Haut-Commissariat à Tunis, le Burkina Faso soumettrait son rapport en 2014. Le Président s'est réjoui de cet échange d'informations et a mis l'accent sur l'importance que revêtaient la cohérence du système international des droits de l'homme, l'efficacité de la Convention et la coopération entre États.

B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

26. Le 7 novembre 2013, le Comité a tenu sa troisième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en séance privée. Au cours de cette séance, le Groupe de travail et le Comité ont échangé des informations sur leurs activités respectives depuis leur précédente réunion, notamment au sujet des visites effectuées ou prévues. Les débats ont porté sur la coordination, la coopération et le partenariat dans

divers domaines, tels que le traitement des demandes d'action en urgence. Les experts ont recensé les domaines d'intérêt commun ci-après: les juridictions militaires, la disparition forcée dans les situations de conflit armé et la différence entre les personnes portées disparues et les victimes de disparition forcée. Ils ont décidé de publier une déclaration conjointe sur la teneur de la réunion et sur la date de leur prochaine réunion annuelle, qui se tiendrait en septembre 2014. Cette déclaration conjointe figure à l'annexe VI.

27. Le 8 novembre 2013, trois membres du Comité ont participé à un débat thématique sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, organisé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au cours duquel les deux organes ont réfléchi à leur rayonnement et à leur interaction.

C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et organisations intergouvernementales

28. Le 14 novembre 2013, le Comité a tenu une réunion en séance privée avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les membres des deux mécanismes ont échangé des données d'expérience sur le traitement des cas de détention arbitraire et de disparition forcée, en mettant en lumière les points communs et les différences entre leurs méthodes de travail et leurs pratiques respectives. Les experts ont estimé que la coopération et la coordination entre les divers mécanismes étaient essentielles et ont décidé de débattre de la question de la justice militaire en mars 2014. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé que, par sa résolution 20/16, le Conseil des droits de l'homme l'avait chargé d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au «droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Au vu de cette résolution et compte tenu du fait qu'il avait été chargé de recueillir les vues des organes conventionnels des Nations Unies lors de l'élaboration des principes de base et des lignes directrices, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invité le Comité à apporter sa contribution.

29. Le 11 novembre 2013, le Comité a tenu une réunion en séance privée avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les experts ont examiné des questions relatives au traitement des informations concernant des personnes disparues et aux sciences médico-légales. Des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont également participé à la réunion. Les représentants du CICR ont ouvert la séance, en appelant l'attention sur l'importance de la coopération de toutes les entités qui participaient à la recherche des personnes disparues, chacune apportant une contribution spécifique. Ils ont présenté les travaux que mène le CICR et le protocole qu'il a mis en place pour la recherche des personnes disparues et le traitement des données confidentielles, en ayant à l'esprit la question de la protection des sources. Les représentants ont également mis l'accent sur l'évolution de la science médico-légale et sur son utilité sur le plan humanitaire, à une époque où l'identification des victimes prend de plus en plus le pas sur l'identification des causes du décès aux fins de l'engagement de poursuites pénales. Les experts ont mis en lumière le dilemme sous-jacent que posent la recherche des victimes à des fins humanitaires et la quête de la justice, la nécessité d'enquêter et la recherche de la vérité ainsi que le dilemme que pose la recherche de l'équilibre entre la confidentialité des données et le degré de publicité nécessaire pour sensibiliser l'opinion.

D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

30. Le 14 novembre 2013, le Comité a tenu une réunion avec la représentante à Genève du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, Katarina Rose, pour débattre de la coopération entre les deux organes. La déclaration de Lawrence M. Mushwana, Président du Comité international, a été transmise par message vidéo. M. Mushwana a reconnu le rôle important des organes conventionnels dans la promotion et le contrôle de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et a souligné que les institutions nationales des droits de l'homme qui respectaient les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouaient un rôle unique dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels au niveau national. Eu égard au document en cours de rédaction sur la coopération entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme, il a estimé qu'il devrait tenir compte du rôle distinct et complémentaire des institutions, garantir la participation effective de ces institutions à toutes les étapes des activités du Comité et examiner de quelle manière le Comité pourrait être plus accessible aux parties prenantes à l'échelle nationale. Le Président du Comité a fait une déclaration dans laquelle il a présenté brièvement la pratique du Comité eu égard à la participation des institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Il a également fait référence à la diversité des institutions en question et aux diverses procédures au moyen desquelles elles pourraient jouer un rôle déterminant en fournissant des éléments d'information ou en protégeant les victimes contre les représailles.

E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et les associations de victimes

31. Le 7 novembre 2013, le Comité a tenu une réunion en séance publique avec des représentants des organisations non gouvernementales (ONG). Le dialogue était axé sur la question des représailles, les efforts à déployer aux fins de la ratification, en particulier en Asie, et les initiatives prises récemment à cet égard.

32. Le 14 novembre 2013, le Comité a adopté en séance publique le document sur les relations entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile (CED/C/3). Le projet de texte correspondant avait été précédemment affiché sur le site Web du Comité en vue d'encourager toutes les personnes intéressées à faire part de leurs observations.

33. Le 20 mars 2014, le Comité a tenu une réunion en séance publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile, notamment Alkarama et des ONG mexicaines. Le représentant d'Alkarama a fait des observations sur le document concernant les relations entre le Comité et les acteurs de la société civile, qui portaient sur les représailles, les contributions aux observations générales et la retransmission sur le Web, qui devrait être assurée par le Haut-Commissariat. Les ONG mexicaines ont centré leurs contributions sur la situation dans le pays et sur l'importance pour l'Amérique latine de la décision de tenir un débat public sur les disparitions forcées et la justice militaire. Le Président a remercié les participants pour leurs observations et les a informés, notamment, des modalités et le calendrier prévus pour l'examen des rapports par le Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

34. On trouvera dans les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre d'examen des rapports, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties auquel il a procédé à ses cinquième et sixième sessions. Le Comité invite instamment les États parties concernés à adopter les mesures nécessaires dans les cas indiqués, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à mettre en œuvre les recommandations formulées.

A. Argentine

35. Les 4 et 5 novembre 2013, le Comité a examiné le rapport soumis par l'Argentine en séance publique après avoir rencontré les représentants de la société civile pour recevoir des informations aux fins de cet examen. L'Argentine était représentée par une délégation de haut niveau conduite par Juan Martín Fresneda, Secrétaire aux droits de l'homme, qui dépend du Ministère de la justice et des droits de l'homme, et composée de représentants de l'État partie, notamment: Alberto D'Alotto, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; Federico Villegas Beltrán, Ministre et Directeur général des droits de l'homme, relevant du Ministère des relations extérieures et du culte; Ana Oberlin, Directrice du Département des affaires juridiques internationales du Secrétariat national des droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme; Jorge Auat, Chef de l'Unité de coordination et de suivi des affaires concernant les violations des droits de l'homme commises pendant la période du terrorisme d'État, qui relève du Bureau du Procureur général; et de membres de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

36. Le Comité a souligné le caractère hautement symbolique que revêtait pour l'Argentine la présentation de son rapport au Comité, compte tenu du rôle que le pays avait joué dans la rédaction, l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention.

37. Les observations finales du Comité concernant le rapport soumis par l'Argentine (CED/C/ARG/CO/1) peuvent être consultées à l'adresse: [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fARG%2fCO%2f1 & Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fARG%2fCO%2f1&Lang=fr).

B. Espagne

38. Les 5 et 6 novembre 2013, le Comité a examiné le rapport soumis par l'Espagne en séance publique, après avoir rencontré les représentants de la société civile pour recevoir des informations aux fins de cet examen. L'Espagne était représentée par une délégation conduite par Ana Menéndez Pérez, Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et composée de représentants de l'État partie, notamment: Diego Loma-Osorio et José Luis Viada, Procureurs relevant du Ministère de la justice; José Manuel Ansean Fernández, Inspecteur en chef du Groupe des disparitions du Comisaría General de Policía Judicial, qui relève du Ministère de l'intérieur; Oscar Esteban, Commandant de la garde civile attaché à la Jefatura de Policía Judicial, qui dépend du Ministère de la justice; Pedro Martínez Torrijos, Fiscal de la Audiencia Nacional (Procureur général); et de membres de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, notamment son Représentant permanent adjoint, Victorio Redondo Baldrich.

39. Les observations finales du Comité concernant le rapport soumis par l'Espagne (CED/C/ESP/CO/1) peuvent être consultées à l'adresse: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fESP%2fCO%2f1&Lang=fr.

C. Allemagne

40. Les 17 et 18 mars 2014, le Comité a examiné le rapport de l'Allemagne en séance publique. L'Allemagne était représentée par une délégation conduite par Almut Wittling-Vogel, Chef de Direction au Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs, avec comme suppléant Thomas Fitschen, Représentant permanent adjoint auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et composée de représentants de l'État partie, notamment Bernhard Boehm, Chef de Direction au Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs; Norbert Konrad, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie légale de l'hôpital universitaire de la Charité; Hans-Joerg Behrens, Chef de Division au Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs; Gabriele Scherer, Rut Ley, Isabel Mielenz et Ulrike Bender, Responsables de secteur, au Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs; Stephan Lanzinger, représentant le Ministère fédéral des affaires étrangères; de membres de la Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et de deux interprètes.

41. Les observations finales du Comité concernant le rapport soumis par l'Allemagne (CED/C/DEU/CO/1) peuvent être consultées à l'adresse: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fDEU%2fCO%2f1&Lang=fr.

D. Pays-Bas

42. Les 18 et 19 mars 2014, le Comité a examiné le rapport soumis par les Pays-Bas en séance publique. Les Pays-Bas étaient représentés par une délégation conduite par Wijnand Stevens, Directeur adjoint du Département des affaires européennes et internationales au Ministère de la sécurité et de la justice (La Haye), et composée de représentants de l'État partie, notamment: Wietske Dijkstra, Spécialiste principal des politiques au Département d'entraide judiciaire internationale dans les affaires pénales du Ministère de la sécurité et de la justice (La Haye); Thijs Berger, Procureur relevant du ministère public (Rotterdam); Joël van Andel, Coordonnateur principal des politiques à la Direction générale de la jeunesse, des sanctions et de la prévention du Ministère de la sécurité et de la justice (La Haye); Jeroen de Jong, Coordonnateur et Chef adjoint du Service des affaires juridiques du Bureau des institutions judiciaires du Ministère de la sécurité et de la justice (La Haye); Dirk Klaasen, Juriste hors classe au Ministère des affaires étrangères (La Haye); Maurits ter Kuile, Premier secrétaire de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

43. Les observations finales du Comité concernant le rapport soumis par les Pays-Bas (CED/C/NLD/CO/1) peuvent être consultées à l'adresse: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fNLD%2fCO%2f1&Lang=fr.

Chapitre V

Échanges avec les États parties

44. Le 14 mai 2013, le Comité a adressé des lettres aux représentants des pays suivants: Albanie, Arménie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Cuba, Équateur, Gabon, Honduras, Iraq, Japon, Kazakhstan, Mali, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Sénégal et Zambie et, le 20 décembre 2013 au Monténégro, au Panama, à la Serbie et à la Tunisie pour rappeler aux États parties l'obligation qui leur incombe de soumettre un rapport dans un délai de deux ans à compter de la ratification, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Au cours de la période considérée, l'Arménie, la Belgique, le Mexique, le Monténégro, le Paraguay, les Pays-Bas et la Serbie ont soumis leur rapport.

Chapitre VI

Procédure d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention

45. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 13 demandes d'action en urgence, six d'entre elles, soumises conformément à l'article 30 de la Convention, ont été enregistrées et transmises au Mexique (4), à la Colombie (1) et au Cambodge (1). À la date d'élaboration du présent rapport, le Comité avait enregistré au total 11 demandes d'action en urgence.

46. En ce qui concerne les cinq demandes d'action en urgence (n^{os} 1 à 5) soumises au cours des périodes antérieures, qui avaient été enregistrées le 21 septembre 2012 et examinées par le Comité à sa cinquième session, le Comité a poursuivi ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné pour élucider le sort des victimes.

47. Les demandes n^{os} 1 et 2 concernent la disparition de Marcial Bautista Valle et Eva Alarcón Ortiz, au Mexique le 7 décembre 2011. Marcial Bautista Valle et Eva Alarcón Ortiz, respectivement Président et Coordonnatrice de l'Organización Campesina de Ecologista de la Sierra de Petatlán y Coyuca de Catalan et membres du Movimiento por la Paz con Justicia y Dignidad, se rendaient en bus de Zihuatanejo à Mexico pour participer à une réunion. Selon les témoins, aux alentours de 1 h 30, le mercredi 7 décembre 2011, des militaires ont fait barrage pour contraindre le bus à s'arrêter avant d'arriver dans la ville de Tecpan de Galeana (État de Guerrero). Les militaires sont montés à bord pour inspecter le bus. L'un d'entre eux se serait dirigé vers Marcial Bautista pour lui demander son nom. M. Bautista n'aurait pas répondu et les militaires auraient laissé le bus reprendre sa route. Plus loin, une camionnette noire barrant la route aurait obligé le bus à s'arrêter. Deux personnes, en uniforme de la police et le visage dissimulé, seraient montées à bord et auraient demandé à voir Marcial Bautista. Après avoir identifié M. Bautista, ils lui ont demandé qui l'accompagnait. Quand M^{me} Alarcón Ortiz s'est désignée, les individus armés auraient demandé à Marcial Bautista Valle et à Eva Alarcón Ortiz de prendre leurs effets personnels et de descendre du bus. Ils auraient été conduits vers une destination inconnue à bord d'un des véhicules qui se trouvaient sur les lieux de l'incident. Depuis lors, on ignore le sort de Marcial Bautista Valle et Eva Alarcón Ortiz. Une demande d'action en urgence a été enregistrée et transmise à l'État partie en septembre 2012.

48. Au cours de la période considérée, les mesures suivantes ont été prises: le 16 octobre 2013, les auteurs de la demande d'action en urgence ont signalé qu'ils craignaient encore pour la vie et la santé physique des membres des familles des victimes. Ils ont reconnu et salué les efforts déployés par les autorités, mais regretté le manque de progrès accomplis et de résultats obtenus dans les investigations menées pour connaître le sort des victimes. Trois suspects avaient été arrêtés, mais le mandat d'arrêt émis contre deux suspects le 9 mars 2012 n'avait pas encore été exécuté et le cerveau présumé du crime (identifié par les trois détenus et par les parents des victimes), n'avait pas encore été appréhendé. Le 17 octobre 2013, le Comité a accusé réception du rapport soumis par les auteurs et l'a transmis à l'État partie pour observations. Les 19 novembre 2013 et 21 janvier 2014, des rappels ont été adressés à l'État partie. Un troisième rappel a été adressé à l'État partie le 14 mars 2014.

49. Les demandes n^{os} 3, 4 et 5 concernent la disparition de Diego Antonio Maldonado Castañeda, Luis Enrique Castañeda Nava et Ana Belém Sánchez Mayorga, au Mexique le 22 juillet 2012. Les trois victimes se trouvaient dans des chambres individuelles à l'hôtel Santa Fe, situé à Paracho (État de Michoacán). Selon les témoins, les victimes ont été vues pour la dernière fois à l'aube, quand un groupe de personnes armées présumées appartenir à la Police fédérale de l'État de Michoacán les a fait monter à bord de deux fourgons. Avant

la disparition, M^{me} Belém Sánchez aurait été victime de harcèlement sexuel de la part des chefs de la mafia locale, membres du cartel La Familia Michoacana, avec lesquels MM. Maldonado Castañeda et Castañeda Nava se seraient battus dans le bar de l'hôtel Santa Fe au cours de la même soirée. Des analyses médico-légales effectuées le lendemain ont permis de trouver des traces de sang, une marche cassée, des impacts de balle sur les murs et trois douilles. Une demande d'action en urgence a été enregistrée et transmise à l'État partie en septembre 2012.

50. Au cours de la période considérée, les mesures suivantes ont été prises: le 16 avril 2013, l'État partie a soumis au Comité un rapport dans lequel il décrivait les mesures prises pour enquêter sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvaient. Le 24 avril 2013, le Comité a demandé des informations supplémentaires à l'État partie concernant: i) les résultats des actes d'instruction accomplis; ii) la publicité de l'instruction et la participation des parents et/ou représentants des personnes disparues aux différents stades de l'enquête.

51. Trois rappels ont été adressés à l'État partie, les 23 août 2013, 24 septembre 2013 et 19 novembre 2013. Le 20 novembre 2013, l'État partie a soumis au Comité sa réponse dans laquelle il décrivait les démarches entreprises par le Bureau du Procureur général de la République par l'intermédiaire du Service des droits de l'homme, de la prévention du crime et des travaux d'intérêt général, du 28 mai 2013 au 11 novembre 2013. Le 24 décembre 2013, la réponse de l'État partie a été transmise aux auteurs pour observations. Trois rappels leur ont été adressés.

52. Six nouvelles demandes d'action en urgence (n^{os} 6 à 11) ont été enregistrées au cours de la période considérée, quatre concernant le Mexique (n^{os} 7 à 10), une autre la Colombie (n^o 6) et la dernière le Cambodge (n^o 11). Le Comité a examiné ces demandes à sa sixième session.

53. La demande d'action en urgence n^o 6 concerne la disparition d'Andrés Mauricio Ramírez Hurtado, en Colombie le 4 janvier 2013. M. Ramírez Hurtado était en contact avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Le 4 janvier 2013, il est sorti de sa maison de Cali à 13 heures pour se rendre dans la ville de Santander de Quilichao. Des témoins ont indiqué qu'ils l'avaient vu à 18 heures quitter en moto El Palo, zone rurale de Corinto. À 18 h 30, la victime a eu une conversation téléphonique avec sa petite amie, qu'il devait rejoindre. Il lui a demandé de l'attendre, ajoutant «je viens te chercher tout de suite». Il lui a également confirmé que la personne qu'il attendait était arrivée, sans préciser de qui il s'agissait. Depuis lors, on ignore le sort de M. Ramírez Hurtado. À 20 heures, sa famille l'a appelé sur son téléphone portable, mais celui-ci avait déjà été éteint.

54. Au cours de la période considérée, les mesures suivantes ont été prises: la demande d'action en urgence n^o 6 a été enregistrée et transmise à l'État partie le 3 mai 2013. L'État partie a communiqué ses observations le 27 mai 2013. Le 21 octobre 2013, les auteurs ont soumis leurs observations sur le rapport de l'État partie. Le 29 octobre, le Comité a adressé à l'État partie une lettre dans laquelle il lui demandait des renseignements supplémentaires sur des points précis ayant trait à l'enquête. Après avoir reçu un rappel, l'État partie a soumis en novembre 2013 sa première réponse, dans laquelle il indiquait que l'affaire avait été confiée à l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Bureau du Procureur général de Popayán, et que le dispositif de recherche d'urgence avait été lancé en février 2013. Ce rapport décrivait les investigations entreprises par l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conjointement avec la police nationale et le réseau hospitalier du Cauca. Diverses questions posées par le Comité dans sa lettre du 29 octobre 2013 n'étaient pas abordées dans le rapport de l'État partie et ont donc été posées une nouvelle fois dans une lettre adressée à l'État partie le 28 novembre 2013. Le 18 décembre 2013, l'État partie a présenté de nouveau les informations fournies dans son premier rapport, mais n'a pas répondu à la demande de renseignements du Comité. Le Comité a accusé réception du rapport et l'a transmis aux auteurs pour observations.

55. Les demandes d'action en urgence n^{os} 7, 8 et 9 ont été soumises conjointement, elles concernent la disparition de trois personnes en juillet et août 2013 à Nuevo Laredo (Mexique). Ces trois demandes ont été formulées conjointement par les auteurs et l'État partie.

56. La demande d'action en urgence n^o 7 renvoie à la disparition de Raúl David Álvarez Gutiérrez, survenue au Mexique le 30 juillet 2013, alors qu'il circulait en voiture dans les environs de Nuevo Laredo (État de Tamaulipas). Des témoins ont indiqué qu'aux alentours de 11 h 30, après lui avoir demandé de quitter sa voiture, des soldats de la marine l'avaient fait monter à bord d'un camion de l'armée. Nul n'a vu Raúl David Álvarez Gutiérrez depuis lors. Les témoins n'ont pas souhaité faire de déposition par crainte des représailles. Une première plainte déposée auprès du parquet fédéral avait été rejetée au motif qu'il ne pouvait pas citer de témoins. Le parquet et la Commission nationale des droits de l'homme n'ont ouvert une enquête qu'après l'intervention de défenseurs des droits de l'homme. Les auteurs affirment que la marine n'a donné aucune réponse officielle aux informations faisant état de la détention et de la disparition de Raúl David Álvarez Gutiérrez.

57. La demande d'action en urgence n^o 8 porte sur la disparition d'Armando Humberto del Bosque Villareal, au Mexique le 3 août 2013. Alors qu'il se dirigeait vers le centre-ville de Colombia (État du Nuevo León), Armando Humberto del Bosque Villareal a été contraint de sortir de sa voiture par des membres de la marine. En présence de plusieurs témoins et de deux policiers municipaux, il a été contraint de monter à bord d'un véhicule militaire et transporté ailleurs. Le père de la victime, qui avait rendez-vous avec son fils, était au volant de sa voiture quand il a vu son fils être arrêté, sorti de sa voiture, menotté et emporté dans le véhicule de la marine. Il s'est présenté immédiatement à la base de la marine. Il a été informé du fait que son fils avait été arrêté, qu'«une affaire était sur le point d'être élucidée» et que son fils rentrerait ensuite chez lui. Une heure après, un officier de marine l'a appelé pour lui demander de se rendre au commissariat de police. L'officier lui a indiqué que son fils n'avait pas été détenu par la marine, mais qu'il l'avait vu se diriger au volant de sa voiture vers Nuevo Laredo. Un autre officier a déclaré qu'Armando Humberto del Bosque Villareal s'était échappé avant qu'on ait pu le placer en détention. Aucun des témoignages ne permet de confirmer ces affirmations contradictoires. Le père d'Armando Humberto del Bosque Villareal a déposé plainte auprès du Bureau du Procureur général de la République, avec quatre témoins. Les policiers municipaux qui ont assisté à l'arrestation de M. Bosque Villareal ont déclaré qu'il avait été arrêté par les marins qui l'avaient conduit à la base de la marine, à l'écart de la ville. La marine n'a pas répondu aux allégations de détention et de disparition et a nié toute implication. En août 2013, des plaintes ont été déposées auprès du Bureau du Procureur général à Nuevo Laredo (État de Tamaulipas), de la Commission nationale des droits de l'homme à Mexico et de l'Unité des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur à Mexico.

58. La demande d'action en urgence n^o 9 concerne la disparition de José de Jesús Martínez Chigo et Diana Laura Hernández Acosta, au Mexique le 29 juillet 2013. Les deux victimes ont été arrêtées à 14 h 30 à un barrage de la marine à Nuevo Laredo alors qu'elles rentraient chez elles. Des témoins ont vu les victimes présumées être arrêtées et contraintes de monter à bord d'un véhicule militaire, en compagnie d'une autre personne. Un des témoins a suivi le véhicule de la marine qui les transportait et l'a vu entrer dans le complexe sportif qui sert de base à la marine à Nuevo Laredo. Le même jour, les familles des deux victimes se sont présentées à la base de la marine. On leur a dit qu'aucun civil n'était détenu sur la base. Les parents ont déposé plainte devant le bureau local du Procureur général, en s'appuyant sur le témoignage de plusieurs personnes ayant confirmé la participation de soldats de la marine à l'arrestation. La marine n'a pas répondu officiellement aux allégations de détention et de disparition.

59. Les mesures suivantes ont été prises au cours de la période considérée concernant les demandes d'action en urgence n^{os} 7, 8 et 9: les demandes ont été enregistrées et transmises à l'État partie le 26 août 2013. L'État partie a soumis ses observations le 1^{er} octobre 2013, il y décrit les mesures prises dans le cadre des enquêtes. Le 8 octobre 2013, le Comité a reçu un communiqué de la Commission des droits de l'homme de Nueva León au sujet de la demande d'action en urgence n^o 8, annonçant que les restes d'Armando Humberto del Bosque Villareal avaient été retrouvés le 3 octobre et indiquant qu'«à aucun moment la disparition en question n'avait fait l'objet de recherches physiques. C'était des chasseurs qui avaient trouvé le véhicule et les restes de la victime avaient été retrouvés par la suite». Le même jour, le Comité a adressé à l'État partie une nouvelle lettre dans laquelle il regrettait de ne pas avoir été officiellement averti de la localisation des restes de la victime. Le Comité a également demandé des informations supplémentaires sur l'adoption dans les meilleurs délais «des mesures appropriées, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite», conformément à l'article 12 de la Convention.

60. Le 25 octobre 2013, les auteurs ont transmis leurs observations sur le rapport de l'État partie en date du 1^{er} octobre 2013, faisant état de graves défaillances dans l'enquête ouverte. Le 28 octobre 2013, le Comité a adressé à l'État partie une lettre dans laquelle il a répété les questions restées en suspens dans la réponse de l'État partie. Les 19 décembre 2013 et 21 janvier 2014, l'État partie a soumis de nouveaux rapports sur les demandes n^{os} 7, 8 et 9, qui ont été transmis aux auteurs. Dans leur réponse datée du 18 février 2014, les auteurs ont fait part de leur préoccupation face à l'absence de résultat des investigations menées. Le 21 février, au vu du rapport de l'État partie et des préoccupations exprimées par les auteurs, le Comité a adressé à l'État partie une lettre dans laquelle il lui demandait des informations détaillées sur les questions de procédure et de fond.

61. La demande d'action en urgence n^o 10 concerne la disparition de Daniel Ramos Alfaro, au Mexique le 2 octobre 2013. Ce jour-là, aux alentours de 15 heures, Daniel Ramos Alfaro a quitté la communauté de Bretania, où il était instituteur, pour se rendre dans une autre communauté (Nuevo San Martín), mais il n'est jamais arrivé à destination. Le 6 octobre, les membres des deux communautés se sont réunis pour partir à sa recherche. Ils ont retrouvé ses outils de travail et ses livres au milieu d'un champ vide. Devant l'inaction des autorités compétentes, ses amis et les membres de sa famille ont poursuivi leurs recherches pendant plusieurs semaines. Les auteurs ont souligné qu'ils ne disposaient d'aucune information claire sur les possibles responsables de la disparition, mais ont signalé la présence dans la région de soldats et de bandes liées au trafic de stupéfiants.

62. Les mesures suivantes ont été prises au cours de la période considérée: la demande n^o 10 a été enregistrée et transmise à l'État partie le 2 décembre 2013. Le 27 janvier 2014, aucune réponse n'ayant été reçue de l'État partie, un rappel a été adressé à celui-ci. Le 7 février 2014, l'État partie a soumis son rapport, dans lequel il donnait des informations sur les mesures prises: l'Unité spéciale du Bureau du Procureur général chargée des disparitions forcées avait été saisie de l'affaire et l'Unité de soutien psychologique et d'aide aux victimes d'actes criminels, qui relève du Bureau du Procureur général de l'État de Michoacán, fournissait aux parents de la victime des soins et un soutien psychologiques. Le rapport de l'État partie a été transmis aux auteurs. À la lumière des informations fournies, le Comité a demandé à l'État partie de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur: a) l'enquête menée, en particulier en ce qui concerne la participation présumée de militaires et de bandes liées au trafic de stupéfiants; b) les mesures provisoires et mesures de protection mises en œuvre pour donner suite à la demande du Comité. L'État partie a soumis le 6 mars 2014 un nouveau rapport donnant des renseignements détaillés sur les mesures mises en place par les autorités compétentes et décrivant les premières étapes de l'application des mesures provisoires et de protection dans le contexte de la demande d'action en urgence. La deuxième réponse a été transmise aux auteurs le 11 mars 2014, pour observations et complément d'information.

63. La demande d'action en urgence n° 11 concerne la disparition de K. S., âgé de 16 ans, survenue au Cambodge le 3 janvier 2014. Ce jour-là, K. S. a quitté son domicile de Phnom Penh aux environs de 7 heures pour se rendre à l'usine Hour Sing Factory où il travaillait. L'usine était fermée après la répression, la veille, d'une grève d'ouvriers au cours de laquelle les forces militaires et les travailleurs grévistes se sont affrontés devant l'usine. Dix hommes ont été arrêtés par une unité de commandement spécial de l'armée. Aux environs de 10 heures, des membres des forces de sécurité cambodgiennes ont tiré à balles réelles directement sur des civils qui se trouvaient près de Canadia Industrial Area sur la route Veng Sreng à Phnom Penh. Au moins quatre ouvriers de l'industrie textile ont été tués, au moins 39 ont été hospitalisés et 13 hommes ont été arrêtés. Aux environs de 14 heures, un ami a fait savoir à l'oncle de K. S. que son neveu avait reçu une balle dans la poitrine sous les tirs des forces de sécurité vers 8 heures, sur la route Veng Sreng à Phnom Penh, tout près de la clinique dentaire «Independent Dental Clinic» près du parc industriel «Canadia Industrial Park». Il avait été vu vivant, couché sur le sol, du sang jaillissant de la poitrine. Alors que des passants tentaient de lui venir en aide, K. S. les aurait suppliés de ne rien en faire, mais de partir pour sauver leur vie, avant d'ajouter qu'il «ne survivrait pas». À ce moment-là, les civils étaient encore la cible de tirs. Ceux qui tentaient de secourir K. S. et le principal témoin des faits se sont cachés pendant tout le reste de la journée. Des témoins ont déclaré que K. S. avait été retiré de la rue Veng Streng entre 10 et 11 heures, le 3 janvier 2014. Des mesures ont été prises par différents acteurs pour tenter de localiser K. S. Malgré ces initiatives, aucune information n'a été trouvée sur le sort de K. S. et le lieu où il se trouve.

64. Les mesures suivantes ont été prises au cours de la période considérée: la demande n° 11 a été enregistrée et transmise à l'État partie le 30 janvier 2014. Le 5 mars 2014, aucune réponse n'ayant été reçue de l'État partie, un rappel a été adressé à celui-ci.

65. Les 24 et 28 mars 2014, les Rapporteurs spéciaux chargés des actions en urgence ont rencontré les représentants de la Mission permanente du Mexique et de la Mission permanente de la Colombie pour s'enquérir de l'état d'avancement de certaines des demandes d'action en urgence enregistrées, notamment au sujet de l'application des mesures provisoires et de protection accordées par le Comité. Ces réunions ont également été l'occasion d'examiner et de recenser les moyens d'améliorer l'interaction entre les États parties et le Comité dans ce domaine.

66. À sa sixième session, le Comité a adopté une version révisée de son Guide pour la soumission de demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention et de son Guide pour la soumission de communications au titre de l'article 31 de la Convention. Ces nouvelles directives, qui figurent à l'annexe VII, ont été élaborées à la lumière des questions et observations émanant des auteurs des demandes d'action en urgence enregistrées et, comme suite aux consultations menées avec les organisations non gouvernementales spécialisées, les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les pouvoirs publics chargés de la question des disparitions forcées. Ces nouvelles versions seront affichées sur le site Web du Comité.

Chapitre VII

Procédure de communication au titre de l'article 31 de la Convention

67. Le 20 septembre 2013, le Comité a enregistré sa première communication au titre de l'article 31 de la Convention et a engagé la procédure prévue. À sa cinquième session, le Comité a nommé son premier Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications. À sa sixième session, le Rapporteur spécial a présenté les progrès réalisés dans l'examen de la communication enregistrée.

Chapitre VIII

Visites au titre de l'article 33 de la Convention

68. De décembre 2012 à avril 2013, quatre sources non gouvernementales ont soumis au Comité des informations faisant état de graves violations de la Convention commises au Mexique, notamment des disparitions forcées, et ont regretté l'absence d'enquêtes en bonne et due forme, de poursuites et de mesures de réparation suffisantes pour les victimes. Dans ce contexte, les représentants de la société civile ont demandé au Comité d'effectuer une visite dans l'État partie au titre de l'article 33 de la Convention.

69. Le 14 mai 2013, le Comité a adressé au Gouvernement de l'État partie une lettre contenant un résumé des allégations présentées par la société civile dans laquelle il lui demandait de lui soumettre ses observations le 25 juin 2013 au plus tard. Par ladite lettre, le Comité a fait savoir à l'État partie qu'à la lumière des observations reçues, il pouvait demander à effectuer une visite au titre de l'article 33 de la Convention.

70. Le 18 juillet 2013, l'État partie a transmis au Comité une note verbale dans laquelle il affirmait que, comme indiqué à plusieurs reprises aux membres du Comité dans le cadre des réunions tenues dans le pays et à Genève, le rapport attendu en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention était en cours d'élaboration. L'État partie y indiquait également que le rapport en question contiendrait les informations demandées par le Comité dans sa lettre datée du 14 mai 2013.

71. Le 30 juillet 2013, le Comité a accusé réception de la lettre susmentionnée. Il a également rappelé à l'État partie qu'il étudiait encore les informations reçues dans le contexte de l'article 33 de la Convention et qu'il examinerait les mesures à prendre à sa cinquième session, qui se tiendrait en novembre 2013 à Genève.

72. Le 6 janvier 2014, le Comité a adressé à l'État partie une lettre dans laquelle il se déclarait préoccupé par la non-soumission du rapport. Il saluait la déclaration faite par le représentant de l'État partie lors de la réunion avec les États Membres, mais indiquait qu'au cours de sa cinquième session, il avait examiné plus avant les informations reçues au titre de l'article 33 de la Convention. Dans ce contexte, l'État partie n'ayant fait aucune observation sur les informations transmises en mai 2013, le Comité avait décidé de demander à certains de ses membres d'effectuer une visite dans le pays en novembre 2014. Le Comité demandait donc à l'État partie de donner son accord à une telle visite avant le 28 février 2014. Aucune réponse à cette lettre n'a été reçue à ce jour.

Annexes

Annexe I

États parties ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y ayant adhéré, au 28 mars 2014

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion^a, ratification</i>	<i>Déclarations en vertu des articles 31 et 32</i>
Albanie	6 février 2007	8 novembre 2007	31 et 32
Algérie	6 février 2007		
Allemagne	26 septembre 2007	24 septembre 2009	31 et 32
Argentine	6 février 2007	14 décembre 2007	31 et 32
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011	
Autriche	6 février 2007	7 juin 2012	31 et 32
Azerbaïdjan	6 février 2007		
Belgique	6 février 2007	2 juin 2011	31 et 32
Bénin	19 mars 2010		
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008	
Bosnie-Herzégovine	6 février 2007	30 mars 2012	31 et 32
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010	
Bulgarie	24 septembre 2008		
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009	
Burundi	6 février 2007		
Cabo Verde	6 février 2007		
Cambodge		27 juin 2013 ^a	
Cameroun	6 février 2007		
Chili	6 février 2007	8 décembre 2009	31 et 32
Chypre	6 février 2007		
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012	
Comores	6 février 2007		
Congo	6 février 2007		

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion^a, ratification</i>	<i>Déclarations en vertu des articles 31 et 32</i>
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012	
Croatie	6 février 2007		
Cuba	6 février 2007	2 février 2009	
Danemark	25 septembre 2007		
Équateur	24 mai 2007	20 octobre 2009	31 et 32
Espagne	27 septembre 2007	24 septembre 2009	31 et 32
ex-République yougoslave de Macédoine	6 février 2007		
Finlande	6 février 2007		
France	6 février 2007	23 septembre 2008	31 et 32
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011	
Ghana	6 février 2007		
Grèce	1 ^{er} octobre 2008		
Grenade	6 février 2007		
Guatemala	6 février 2007		
Guinée-Bissau	24 septembre 2013		
Haïti	6 février 2007		
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008	
Inde	6 février 2007		
Indonésie	27 septembre 2010		
Iraq		23 novembre 2010 ^a	
Irlande	29 mars 2007		
Islande	1 ^{er} octobre 2008		
Italie	3 juillet 2007		
Japon	6 février 2007	23 juillet 2009	32
Kazakhstan		27 février 2009 ^a	
Kenya	6 février 2007		
Lesotho	22 septembre 2010	6 décembre 2013	
Liban	6 février 2007		
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007		

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion^a, ratification</i>	<i>Déclarations en vertu des articles 31 et 32</i>
Lituanie	6 février 2007	14 août 2013	31 et 32
Luxembourg	6 février 2007		
Madagascar	6 février 2007		
Maldives	6 février 2007		
Mali	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009	31 et 32
Malte	6 février 2007		
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013	
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012	
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008	
Monaco	6 février 2007		
Mongolie	6 février 2007		
Monténégro	6 février 2007	20 septembre 2011	31 et 32
Mozambique	24 décembre 2008		
Niger	6 février 2007		
Nigéria		27 juillet 2009 ^a	
Norvège	21 décembre 2007		
Ouganda	6 février 2007		
Palaos	20 septembre 2011		
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011	
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010	
Pays-Bas	29 avril 2008	23 mars 2011	31 et 32
Pérou		26 septembre 2012 ^a	
Pologne	25 juin 2013		
Portugal	6 février 2007	27 janvier 2014	31 et 32
République de Moldova	6 février 2007		
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008		
République-Unie de Tanzanie	29 septembre 2008		
Roumanie	3 décembre 2008		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010		

<i>État partie</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion^a, ratification</i>	<i>Déclarations en vertu des articles 31 et 32</i>
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012	
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008	
Serbie	6 février 2007	18 mai 2011	31 et 32
Sierra Leone	6 février 2007		
Slovaquie	26 septembre 2007		
Slovénie	26 septembre 2007		
Suède	6 février 2007		
Suisse	19 janvier 2011		
Swaziland	25 septembre 2007		
Tchad	6 février 2007		
Thaïlande	9 janvier 2012		
Togo	27 octobre 2010		
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011	
Uruguay	6 février 2007	4 mars 2009	31 et 32
Vanuatu	6 février 2007		
Venezuela (République bolivarienne du)	21 octobre 2008		
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011	

Annexe II

Ordre du jour des cinquième et sixième sessions du Comité

A. Ordre du jour de la cinquième session du Comité des disparitions forcées (4-15 novembre 2013) (CED/C/5/1)

1. Ouverture de la cinquième session.
2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Communications, demandes d'action en urgence et informations reçues par le Comité.
5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:
 - a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 32, 33 et 34 de la Convention;
 - b) Relations avec les parties prenantes pertinentes;
 - c) Stratégie en vue d'obtenir la ratification et autres questions.
6. Examen des rapports des États parties à la Convention:
 - a) Argentine;
 - b) Espagne.
7. Examen de la liste de points concernant le rapport soumis par l'Allemagne.
8. Débat thématique sur «la disparition forcée et la justice militaire».
9. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
10. Réunion avec les organismes et mécanismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.
11. Réunion annuelle avec le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires.
12. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme.
13. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, y compris les associations de familles de victimes.
14. Informations actualisées sur le renforcement des organes conventionnels.
15. Ordre du jour provisoire de la sixième session.

B. Ordre du jour de la sixième session du Comité des disparitions forcées (17-28 mars 2014) (CED/C/6/1)

1. Ouverture de la sixième session.
2. Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.
3. Adoption de l'ordre du jour.

-
4. Communications, demandes d'action en urgence et informations reçues par le Comité.
 5. Questions relatives aux méthodes de travail du Comité:
 - a) Méthodes de travail relatives à ses activités au titre des articles 32, 33 et 34 de la Convention;
 - b) Relations avec les parties prenantes pertinentes;
 - c) Stratégie en vue d'encourager la ratification et autres questions.
 6. Examen des rapports des États parties à la Convention:
 - a) Allemagne;
 - b) Pays-Bas.
 7. Examen de la liste de points concernant les rapports soumis par la Belgique et le Paraguay.
 8. Débat public sur «la disparition forcée et la justice militaire».
 9. Réunion avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
 10. Réunion avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, y compris les associations de familles de victimes.
 11. Informations actualisées sur le renforcement des organes conventionnels.
 12. Ordre du jour provisoire de la septième session.

Annexe III

**Composition du Comité des disparitions forcées
et durée du mandat de ses membres au 28 mars 2014**

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
Mohammed Al-Obaidi	Iraq	30 juin 2017
Mamadou Badio Camara	Sénégal	30 juin 2015
Santiago Corcuera Cabezut	Mexique	30 juin 2017
Emmanuel Decaux	France	30 juin 2015
Alvaro Garcé García y Santos	Uruguay	30 juin 2015
Luciano Hazan	Argentine	30 juin 2017
Rainer Huhle	Allemagne	30 juin 2015
Suela Janina	Albanie	30 juin 2015
Juan José López Ortega	Espagne	30 juin 2017
Kimio Yakushiji	Japon	30 juin 2017

Annexe IV

Décisions adoptées par le Comité des disparitions forcées de ses première à sixième sessions

A. Décisions adoptées par le Comité à sa première session

1/I. Le Comité a élu à son bureau pour un mandat de deux ans, par consensus et en prenant dûment en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, les membres suivants:

Présidence:	Emmanuel Decaux (France)
Vice-présidence:	Mohammed Al-Obaidi (Iraq) Mamadou Badio Camara (Sénégal) Suela Janina (Albanie)
Rapporteur:	Luciano Hazan (Argentine)

1/II. Le Comité a adopté son règlement intérieur provisoire.

1/III. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail, dirigé par M. Al-Obaidi, avec le soutien de M. Decaux et de M^{me} Janina, chargé d'élaborer des directives pour l'établissement des rapports.

1/IV. Le Comité a désigné un rapporteur spécial, un rapporteur adjoint et un rapporteur suppléant ayant pour mission d'examiner les demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention.

1/V. Le Comité a décidé d'adopter des rapports informels à la fin de chaque session et de les publier sur son site Web.

1/VI. Le Comité a décidé de proposer au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de tenir chaque année avec lui une réunion conjointe.

1/VII. Le Comité a décidé de tenir deux débats thématiques au cours de sa deuxième session, l'un sur les femmes et les enfants touchés par les disparitions forcées et l'autre sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques dans les disparitions forcées.

1/VIII. Le Comité a décidé d'adresser une lettre à tous les États Membres pour les encourager à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa deuxième session

2/I. Le Comité a adopté son règlement intérieur ([CED/C/1](#)).

2/II. Le Comité a adopté ses directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention ([CED/C/2](#)).

2/III. Le Comité a décidé d'adopter des directives et des formulaires pour les demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention et pour la soumission de communications, au titre de l'article 31.

2/IV. Le Comité a souscrit au document final de Dublin II sur le renforcement des organes conventionnels.

C. Décisions adoptées par le Comité entre ses deuxième et troisième sessions

IS/I. Le Comité a décidé d'adresser à la Mission permanente de la République du Mali une lettre lui faisant part de sa profonde préoccupation quant à la détérioration de la situation dans le pays, telle que constatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/17.

D. Décisions adoptées par le Comité à sa troisième session

3/I. Le Comité a décidé d'adopter et de faire figurer en annexe à son règlement intérieur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), tels qu'approuvés par les présidents des organes conventionnels de l'ONU.

3/II. Le Comité a décidé de publier une déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en application de la résolution 66/254 de l'Assemblée (A/66/860).

3/III. Le Comité a décidé de modifier le formulaire type pour la soumission de demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention, en vue de souligner qu'une demande d'action en urgence déjà transmise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne peut, en principe, pas être admise par le Comité et de ne pas fixer de date limite pour la soumission d'une demande d'action en urgence.

3/IV. Le Comité a décidé de tenir, au cours de sa quatrième session, un débat thématique sur le principe de non-refoulement au titre de l'article 16 de la Convention.

E. Décisions adoptées par le Comité entre ses troisième et quatrième sessions

IS/II. Le Comité, renvoyant à la décision IS/I, a décidé d'adresser une deuxième lettre à la Mission permanente de la République du Mali pour lui rappeler que les dispositions de la Convention s'appliquent indépendamment des circonstances exceptionnelles existant dans un État partie et pour lui demander de soumettre par écrit des éclaircissements sur les éventuels cas de disparition forcée survenus dans le pays.

F. Décisions adoptées par le Comité à sa quatrième session

4/I. Le Comité a décidé d'élaborer un projet de document sur les relations du Comité des disparitions forcées avec les acteurs de la société civile qui serait affiché sur son site Web afin que toutes les parties prenantes puissent apporter leurs commentaires, en vue de son adoption en tant que document officiel à la cinquième session.

4/II. Le Comité a adopté ses méthodes de travail et a décidé de les afficher sur son site Web.

4/III. Le Comité a décidé de nommer un rapporteur chargé d'élaborer un projet de document sur les relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme.

4/IV. Le Comité a établi la méthode à suivre pour mener un dialogue constructif avec les États parties dans le cadre de l'examen des rapports soumis en application de l'article 29 de la Convention.

4/V. Le Comité a décidé, compte tenu de sa charge de travail, de reporter à une session ultérieure la poursuite du débat thématique sur le principe de non-refoulement au titre de l'article 16 de la Convention.

4/VI. Le Comité a décidé d'organiser un débat thématique sur les «disparitions forcées et la justice militaire» à sa cinquième session.

4/VII. Le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

4/VIII. Le Comité, après avoir examiné les rapports transmis par les parties prenantes, a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la Convention, d'adresser à la Mission permanente du Mexique une lettre lui demandant de soumettre ses observations sur les allégations formulées dans les rapports en question.

G. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquième session

5/I. Le Comité a élu à son bureau pour un mandat de deux ans, par consensus et en prenant dûment en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, les membres suivants:

Présidence:	Emmanuel Decaux (France)
Vice-présidence:	Mohammed Al-Obaidi (Iraq) Mamadou Badio Camara (Sénégal) Suela Janina (Albanie)
Rapporteur:	Alvaro Garcé García y Santos (Uruguay)

5/II. Le Comité a décidé de publier une déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention (voir l'annexe V).

5/III. Le Comité a adopté un document sur les relations entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile ([CED/C/3](#)).

5/IV. Le Comité a décidé de tenir à sa sixième session un débat thématique public sur la disparition forcée et la justice militaire.

5/V. Le Comité a décidé de poursuivre au cours de sa sixième session l'examen du projet de document sur les relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme.

5/VI. Le Comité a décidé de nommer un rapporteur sur les communications, un rapporteur sur le suivi des observations finales et un rapporteur sur les représailles.

5/VII. Le Comité a décidé, en référence à la décision 4/VIII, d'adresser au Gouvernement mexicain une lettre par laquelle il lui demanderait de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2014 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la Convention.

5/VIII. Le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention à la date prévue à cet effet.

5/IX. Le Comité a décidé de déplacer ses sessions de novembre au mois de septembre, à compter de septembre 2014, afin de les aligner sur le nouveau calendrier des réunions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

H. Décisions adoptées par le Comité à sa sixième session

6/I. Le Comité a décidé d'adopter la liste de points à traiter concernant le Mexique à sa septième session, en septembre 2014, en vue de tenir un dialogue constructif avec l'État partie en mars 2015.

6/II. Le Comité a décidé de charger le Rapporteur sur le suivi des observations finales de rappeler aux États Parties, entre les sessions, l'obligation qui leur incombe de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux observations finales que le Comité considère comme prioritaires.

6/III. Le Comité a décidé de rappeler aux États parties n'ayant pas encore soumis leur rapport dans les deux ans après l'entrée en vigueur pour eux de la Convention de le faire et de publier les noms de ces pays dans son rapport annuel, conformément à l'article 27 de ses méthodes de travail.

6/IV. Le Comité a décidé de numéroter dans l'ordre chronologique les décisions prises depuis sa première session et de les publier en annexe à son troisième rapport annuel à l'Assemblée générale pour en faciliter la consultation.

6/V. Le Comité a décidé d'afficher sur son site Web, pendant trois mois, le projet de document sur les relations entre le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme, pour permettre aux parties prenantes de faire part de leurs observations avant l'adoption du document à la septième session.

6/VI. Le Comité a décidé de demander une nouvelle fois au Mexique, État partie concerné par les décisions 4/VIII et 5/VII, de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2014.

Annexe V

Déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Comité des disparitions forcées, cinquième session, 15 novembre 2013

Le Comité des disparitions forcées,

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant à l'esprit l'objet et le but de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après «la Convention»),

Rappelant le préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent déterminés à «lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée» et réaffirment «le droit des victimes à la justice et à réparation» et «le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin»,

Prenant en considération la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 24, qui souligne que «aux fins de [la] Convention, on entend par "victime" la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée»,

Rappelant que, par essence, la disparition forcée est un crime continu,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 35, qui établit que «si un État devient partie à [la] Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de [la] Convention à son égard»,

Soulignant que, conformément à l'article 37, «aucune des dispositions de [la] Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer: a) dans la législation d'un État partie; b) dans le droit international en vigueur pour cet État»,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 29, qui dispose que «tout État partie présente au Comité [...] un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de [la] Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné»,

Désireux de préciser le champ de ses attributions *ratione temporis* dans un souci de cohérence, de prévisibilité et de sûreté juridique pour les États parties comme pour les victimes, déclare ce qui suit:

1. Le Comité est lié par l'article 35 dans l'exercice de sa compétence et ne peut statuer sur des cas de disparition forcée ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État concerné;

2. L'article 29 traite des «obligations au titre de la Convention» à la lumière du «droit international en vigueur pour [l']État partie [concerné]» et impose de prendre en considération l'ensemble des obligations actuelles de cet État dans le cadre du processus de présentation de rapports;

3. Si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation de rapports pour comprendre pleinement les difficultés présentes, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'État concerné;

4. La présente déclaration n'affecte en rien le caractère *erga omnes* des obligations que la Convention impose aux États, ni la juridiction universelle des tribunaux nationaux ou le champ d'application de l'article 42 dans le contexte du règlement des différends au niveau international.

Annexe VI

Déclaration conjointe: troisième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Genève, le 15 novembre 2013

La troisième réunion annuelle du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a eu lieu à Genève, le jeudi 7 novembre 2013.

Pendant la réunion, les membres des deux organes d'experts de l'ONU dont le mandat porte sur les disparitions forcées ont poursuivi leurs discussions sur la complémentarité de leurs procédures, en particulier s'agissant de l'action en urgence. Les experts ont mis en lumière la nécessité de continuer d'améliorer la coordination de leurs activités en vue d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre les disparitions forcées en adoptant une approche axée sur la victime.

Les experts ont réaffirmé leur solide appui à la société civile et leur vigilance à l'égard de toute forme d'intimidation ou de représailles contre les acteurs de la société civile et les familles de personnes disparues. Ils ont accueilli avec satisfaction la décision du Conseil des droits de l'homme de demander au Secrétaire général de nommer, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'échelle du système des Nations Unies, un coordonnateur principal pour les questions relatives aux actes de représailles ou d'intimidation à l'égard de ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Toujours au cours de cette réunion, les membres des deux organes d'experts ont échangé des informations sur leurs activités antérieures, notamment les visites dans les pays et l'examen de la situation dans les États parties, et sont convenus de maintenir une coopération constante pour coordonner leurs activités, y compris dans les domaines thématiques prioritaires.

En outre, les experts ont mis en avant la nécessité de continuer à œuvrer collectivement à l'adhésion universelle à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers ou d'États parties au sujet d'un autre État partie.

Annexe VII

Formulaires pour la soumission de demandes d'action en urgence (art. 30) et de communications (art. 31)

A. Formulaire pour la soumission d'une demande d'action en urgence (art. 30)*

Comité des disparitions forcées Formulaire pour la soumission d'une demande d'action en urgence

Le présent formulaire constitue un guide à l'intention des personnes qui souhaitent soumettre une demande d'action en urgence au Comité des disparitions forcées au titre de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Veillez, dans la mesure du possible, répondre à chacune des questions ci-après. La demande d'action en urgence ne doit pas dépasser 30 pages (hors annexes). Inscrivez vos réponses sur les lignes en pointillé qui figurent en regard de chaque rubrique.

Si nécessaire, le Comité contactera la famille ou les proches de la personne disparue. Il est donc nécessaire de communiquer leurs coordonnées.

1. État partie visé par la présente demande d'action en urgence

2. Auteur de la demande d'action en urgence

2.1 Nom:

2.2 Prénom(s):

2.3 Coordonnées:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

2.4 Lien avec la personne disparue:

2.5 Acceptez-vous que votre identité soit révélée dans le cadre de la procédure de demande d'action en urgence?

Oui Non

* Le guide pour la soumission d'une demande d'action en urgence figure dans le document CED/C/4, consultable à l'adresse: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/4&Lang=fr.

3. Victime(s) présumée(s)

Donnez, dans la mesure du possible, les renseignements ci-après pour chacune des présumées victimes au nom desquelles est soumise la présente demande d'action en urgence:

- 3.1 Nom:
- 3.2 Prénom(s):
- 3.3 Le cas échéant: pseudonymes (alias, surnom ou autre nom sous lequel la personne est connue):
- 3.4 Nationalité(s):
- 3.5 Sexe/genre: M F Autre:
- 3.6 Date de naissance:
- 3.7 La victime était-elle âgée de moins de 18 ans à la date de sa disparition?
Oui Non
- 3.8 Lieu et pays de naissance:
- 3.9 Nom des parents (facultatif):
- 3.10 Coordonnées de la victime:
Adresse habituelle:
- Téléphone:
- Courriel:
- 3.11 Numéro de pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou autre):
- 3.12 État civil:
Célibataire Marié(e) En union libre Séparé(e) ou divorcé(e) Veuf/ve
- 3.13 Nom du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire (facultatif):
- 3.14 La victime a-t-elle des enfants? Oui Non
Combien?
- Âge des enfants:
- 3.15 La victime était-elle enceinte au moment de sa disparition?
Oui Non
- Dans l'affirmative, indiquez le nombre approximatif de mois de grossesse à la date de la disparition?
- 3.16 Le cas échéant (facultatif): appartenance à certains groupes (peuple autochtone, minorité nationale, partie ou mouvement politique, syndicat, groupe religieux, groupe de défense des droits de l'homme, organisation non gouvernementales, communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), etc.)
- 3.17 Le cas échéant (facultatif): la personne disparue présentait-elle un handicap?
Oui Non Si oui, lequel?
- 3.18 Profession:

3.19 Emploi ou activité professionnelle à la date de la disparition:

3.20 Activité(s) professionnelle(s) antérieure(s) et autres activités pertinentes (facultatif):

.....
.....

4. Description des faits

4.1 Date de la disparition:

4.2 Lieu où est survenue la disparition (soyez aussi précis que possible et indiquez la rue, la ville, la province ou toute autre information pertinente):.....

.....
.....

4.3 Renseignements concernant les circonstances dans lesquelles est survenue la disparition et la manière dont elle s'est produite (indiquez en particulier tout élément ayant trait au contexte local ou régional, les situations particulières dans lesquelles aurait été perçu un risque pour la victime, les autres cas de disparition forcée qui seraient survenus récemment dans le pays – en particulier s'ils concernent des proches de la victime, ou les situations s'écartant des habitudes quotidiennes de la victime):.....

.....
.....
.....

4.4 Indiquez le lieu où la personne a été vue pour la dernière fois et précisez la date, si elle diffère de la date de la disparition (par exemple, si la personne en question a été vue dans un lieu de détention après sa disparition):

.....

4.5 Responsable(s) présumé(s) de la disparition:

a) Précisez à quelle autorité ou force publique appartiennent le ou les responsables présumés de la disparition et les raisons pour lesquelles vous le ou les considérez comme responsables:

.....
.....

b) Si vous considérez qu'il n'est pas possible d'établir que le ou les auteurs présumés sont des agents de l'État, indiquez pourquoi vous pensez que des pouvoirs publics, ou des personnes liées à des pouvoirs publics, sont responsables des faits allégués (précisez, par exemple, si vous considérez qu'ils ou elles ont agi avec l'autorisation, l'appui ou le consentement (ou l'approbation) de l'État):

.....
.....

4.6 Renseignements que vous jugez utiles pour faciliter l'identification de la personne disparue par les autorités compétentes: données morphologiques, médicales, odontologiques (forme du visage, cheveux, yeux, nez, oreilles, barbe, moustache, signes particuliers, antécédents médicaux, particularités et antécédents odontologiques, etc.) ou toute information sur les vêtements que portait la victime au moment de sa disparition:

.....

4.7 Renseignements supplémentaires concernant l'affaire (communiquez toute autre information qui pourrait être utile):

.....

5. Présentation des faits aux organes compétents de l'État

5.1 Décrivez toutes les démarches entreprises pour localiser la personne disparue, en indiquant notamment les autorités ou institutions sollicitées:

Mesures entreprises et personne à l'initiative de la démarche:

.....

Date(s):

.....

Autorités ou institutions sollicitées:

.....

Mesures adoptées:

.....

Résultats obtenus:

.....

5.2 Joignez une copie de tout document pertinent (décisions administratives ou de justice). **N'envoyez jamais d'originaux.**

5.3 S'il n'a pas été possible d'entreprendre des démarches officielles pour localiser la personne disparue, expliquez pourquoi:

.....

6. Demande de mesures conservatoires ou de mesures de protection

6.1 Souhaitez-vous que le Comité demande à l'État concerné de prendre des **mesures conservatoires** pour éviter tout dommage irréparable à la victime ou aux victimes des violations alléguées ou à d'autres parties concernées pour faciliter la localisation de la personne disparue?

Oui Non

6.2 Dans l'affirmative, communiquez les renseignements suivants:

a) Décrivez le risque encouru par les victimes ou par d'autres parties concernées pour faciliter la localisation de la personne disparue:

.....

b) Identifiez les dommages irréparables encourus:.....

.....

c) Indiquez la ou les mesures que l'État pourrait prendre pour éviter d'éventuels dommages irréparables:

.....

6.3 Souhaitez-vous que le Comité demande à l'État de prendre des **mesures de protection** pour le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue ou leurs défenseurs, ainsi que ceux qui participent à l'enquête?

Oui Non

6.4 Dans l'affirmative, communiquez les renseignements suivants:

a) Personne(s) en faveur de laquelle ou desquelles est demandée l'adoption de mesures de protection (nom et lien avec l'affaire):.....

.....

b) Description du risque personnel encouru par la ou les personnes en question (pressions et actes d'intimidation ou de représailles, notamment):.....

.....

c) Mesures de protection que l'État pourrait prendre pour éviter de tels risques:

.....

7. Autres procédures internationales

7.1 Une autre instance internationale d'enquête ou de règlement a-t-elle été saisie de la même affaire?

Oui Non

7.2 Dans l'affirmative, précisez les éléments ci-après:

Instance(s) saisie(s):.....

.....

.....

Type de procédure:

.....

.....

Date de soumission de l'affaire:

.....

.....

Mesures adoptées:.....

.....

.....

Résultats obtenus:

.....

.....

7.3 Joignez une copie de tous les documents pertinents.

8. Lieu, date et signature

8.1 Lieu et date:

8.2 Signature de l'auteur:

9. Liste des pièces jointes (n'envoyez jamais d'originaux)

.....

.....

.....

B. Formulaire pour la soumission d'une communication (art. 31)*

Comité des disparitions forcées Formulaire pour la soumission d'une communication Plaintes émanant de particuliers

Le présent formulaire constitue un guide à l'intention des personnes qui souhaitent soumettre une communication (plainte) à l'examen du Comité des disparitions forcées au titre de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Veuillez répondre à chacune des questions ci-après. La communication ne doit pas dépasser 30 pages (hors annexes). Inscrivez vos réponses sur les lignes en pointillé qui figurent en regard de chaque rubrique.

Si nécessaire, le Comité contactera la famille ou les proches de la personne disparue. Il est donc nécessaire de communiquer leurs coordonnées.

1. État partie visé par la présente communication

.....

2. Si l'auteur de la communication n'est pas la victime de la violation ou des violations alléguée(s)

2.1 Nom:

2.2 Prénom(s):

2.3 Coordonnées:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

2.4 Acceptez-vous que votre identité soit révélée dans la décision finale du Comité concernant la présente communication?

Oui Non

2.5 Si vous soumettez la communication avec le consentement de la ou des victimes ou de toute personne ayant un intérêt légitime dans l'affaire, joignez un document attestant leur accord:

2.6 Si vous soumettez la communication sans le consentement de la ou des victimes, indiquez les motifs pour lesquels vous considérez que la présente communication peut être soumise au nom de cette ou ces personnes, que vous avez un intérêt légitime à soumettre une telle requête et que la ou les personnes concernées ne sont pas en mesure de donner leur consentement et précisez la nature de vos relations avec elles:

.....

.....

* Le guide pour la soumission d'une communication figure dans le document CED/C/5, consultable à l'adresse: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/5&Lang=fr.

3. Victime(s) présumée(s)

Donnez, dans la mesure du possible, les renseignements ci-après pour chacune des présumées victimes au nom desquelles est soumise la présente communication

3.1 Nom:

3.2 Prénom(s):

3.3 Le cas échéant: pseudonymes (alias, surnom ou autre nom sous lequel la personne est connue):

3.4 Nationalité:

3.5 Sexe/Genre: M F Autre:

3.6 Date de naissance:

3.7 La victime était-elle âgée de moins de 18 ans à la date des faits exposés dans la présente communication?

Oui Non

3.8 Lieu et pays de naissance:

3.9 Nom des parents (facultatif):

3.10 Coordonnées:

Adresse habituelle:

Téléphone:

Courriel:

3.11 Numéro de pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou autre):

3.12 État civil:

Célibataire Marié(e) En union libre Séparé(e) ou divorcé(e) Veuf/ve

3.13 Nom du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire (facultatif):

3.14 La victime a-t-elle des enfants? Oui Non

Combien?

Âge des enfants:

3.15 En cas de disparition: la victime était-elle enceinte au moment des faits?

Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez le nombre approximatif de mois de grossesse à la date de la disparition:

3.16 Le cas échéant (facultatif): appartenance à certains groupes (peuple autochtone, minorité nationale, partie ou mouvement politique, syndicat, groupe religieux, groupe de défense des droits de l'homme, organisation non gouvernementales, communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), etc.)

3.17 Le cas échéant (facultatif): la personne disparue présentait-elle un handicap?

Oui Non Si oui, lequel?

- 3.18 Profession:
- 3.19 Emploi ou activité professionnelle à la date de soumission de la présente communication:
- 3.20 Activité(s) professionnelle(s) antérieure(s) et autres activités pertinentes (facultatif):
- 3.21 Vous opposez-vous à ce que l'identité de la victime soit révélée dans la décision finale du Comité concernant la présente communication?
Oui Non

4. Description des faits au moment de la disparition

- 4.1 Nature de la violation alléguée dans la communication:
- 4.2 Articles de la Convention qui auraient été violés par l'État:
- 4.3 Date des faits allégués:
- 4.4 En cas de disparition:
 - a) Lieu où est survenue la disparition:
 - b) Lieu où la personne a été vue pour la dernière fois et date, s'ils diffèrent de la date et du lieu de la disparition:
- 4.5 Description chronologique et détaillée des faits allégués; droits protégés par la Convention qui ont été violés et griefs invoqués:
- 4.6 Responsable(s) présumé(s) des faits allégués:
 - a) Précisez de quelle autorité ou force publique relèvent le ou les auteurs présumés des faits allégués et les raisons pour lesquelles vous le ou les considérez comme responsables:
 - b) Si vous considérez qu'il n'est pas possible d'établir que le ou les auteurs présumés sont des agents de l'État, indiquez pourquoi vous pensez que des pouvoirs publics ou des personnes liées à des pouvoirs publics, sont responsables des faits allégués (précisez, par exemple, si vous considérez qu'ils ou elles ont agi avec l'autorisation, l'appui ou le consentement (ou l'approbation) de l'État):

4.7 Renseignements concernant les circonstances dans lesquelles est survenue la disparition et la manière dont elle s'est produite (indiquez en particulier tout élément ayant trait au contexte local ou régional, les situations particulières dans lesquelles aurait été perçu un risque pour la victime, les autres faits similaires qui seraient survenus récemment dans le pays – en particulier s'ils concernent des proches de la victime, ou les situations s'écartant des habitudes quotidiennes de la victime):

.....

5. Épuisement des recours internes efficaces disponibles

5.1 Décrivez chacune des démarches entreprises par la ou les victimes présumées ou en leur nom pour épuiser les recours internes disponibles dans le cas des violations des droits protégés par la Convention invoquées dans la présente communication:

Mesures prises et personne à l'initiative de la démarche:

.....

Objet de chacune des mesures prises:

.....

Type(s) de recours formé(s):

.....

Date(s):

.....

Autorités ou institutions saisies:

.....

Lieu(x):

.....

Résultats obtenus:

.....

Si vous n'avez pas épuisé les recours internes, expliquez pourquoi. En particulier, si vous considérez que les procédures de recours internes excèdent des délais raisonnables, que ces recours ne sont pas efficaces ou qu'ils ne sont pas disponibles, vous devez expliquer pourquoi (l'auteur ne peut se contenter d'émettre de simples doutes quant à l'efficacité et la disponibilité des recours internes):

.....
.....

5.2 En cas de disparition:

a) Démarches entreprises pour localiser la personne disparue, et autorités ou institutions compétentes saisies:

Mesures prises et personne à l'initiative de la démarche:

.....
.....

Date(s):

.....
.....

Autorités ou institutions compétentes saisies:

.....
.....

Mesures adoptées et résultats obtenus:.....

.....
.....

b) S'il n'a pas été possible d'entreprendre des démarches pour localiser la personne disparue, expliquez pourquoi:.....

.....
.....

5.3 Joignez une copie de tout document pertinent (décisions administratives ou de justice).

6. Autres procédures internationales

La même question ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature (voir le point 2.6 sous la rubrique «Renseignements d'ordre général»). Toutefois, l'auteur peut soumettre une communication ayant trait aux mêmes faits, mais en invoquant des violations qui n'ont pas été alléguées précédemment. En pareil cas, précisez ce qui suit:

6.1 Une autre instance internationale d'enquête ou de règlement a-t-elle été saisie de la même affaire?

Oui Non

6.2 Dans l'affirmative, précisez les éléments ci-après:

Mécanisme international saisi de l'affaire:

.....

.....

Date de présentation de l'affaire:

.....

.....

Type de procédure(s) engagée(s):

.....

.....

Griefs formulés et violations invoquées:

.....

.....

Résultats obtenus:

.....

.....

6.3 Joignez une copie de tout document pertinent.

7. Demande de mesures conservatoires et/ou de mesures de protection

7.1 Indiquez si vous souhaitez que le Comité demande à l'État concerné de prendre des mesures conservatoires pour éviter tout dommage irréparable à la victime ou aux victimes de la violation ou des violations alléguées ou à d'autres parties concernées.

Oui Non

7.2 Dans l'affirmative:

a) Décrivez le risque personnel encouru par les victimes ou par d'autres parties intéressées:

.....

.....

b) Identifiez le dommage irréparable encouru:

.....

.....

c) Indiquez les mesures que l'État pourrait prendre pour éviter d'éventuels dommages irréparables:

.....

.....

7.3 Souhaitez-vous que le Comité demande à l'État de prendre des **mesures de protection**?

Oui Non

7.4 Dans l'affirmative:

a) Décrivez le risque personnel encouru par le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs, ainsi que ceux qui participent à l'enquête (pressions et actes d'intimidation ou de représailles, notamment):

.....
.....

b) Indiquez les mesures de protection que l'État pourrait prendre pour éviter ces risques:

.....
.....

8. Lieu, date et signature

8.1 Lieu et date:

8.2 Signature de l'auteur:

9. Liste des pièces jointes (n'envoyez jamais d'originaux)

.....
.....
.....

Annexe VIII

Liste des documents dont le Comité était saisi à ses cinquième et sixième sessions

CED/C/5/1	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquième session)
CED/C/6/1	Ordre du jour provisoire et annotations (sixième session)
CED/C/ARG/1	Rapport de l'Argentine
CED/C/ARG/Q/1	Liste des points relatifs au rapport soumis par l'Argentine
CED/C/ARG/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points relatifs au rapport soumis par l'Argentine
CED/C/ARG/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Argentine
CED/C/ESP/1	Rapport de l'Espagne
CED/C/ESP/Q/1	Liste des points relatifs au rapport soumis par l'Espagne
CED/C/ESP/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points relatifs au rapport soumis par l'Espagne
CED/C/ESP/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Espagne
CED/C/DEU/1	Rapport de l'Allemagne
CED/C/DEU/Q/1	Liste des points relatifs au rapport soumis par l'Allemagne
CED/C/DEU/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points relatifs au rapport soumis par l'Allemagne
CED/C/DEU/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Allemagne
CED/C/NLD/1	Rapport des Pays-Bas
CED/C/NLD/Q/1	Liste des points relatifs au rapport soumis par les Pays-Bas
CED/C/NLD/Q/1/Add.1	Réponses à la liste des points relatifs au rapport soumis par les Pays-Bas
CED/C/NLD/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par les Pays-Bas
CED/C/1	Règlement intérieur

Annexe IX

Calendrier pour la présentation des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention

<i>État partie</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Rapport attendu en</i>	<i>Soumission du rapport</i>
Albanie ^a	8 novembre 2007	2012	
Allemagne	24 septembre 2009	2012	25 mars 2013
Argentine	14 décembre 2007	2012	21 décembre 2012
Arménie	24 janvier 2011	2013	14 octobre 2013
Autriche	7 juin 2012	2014	
Belgique	2 juin 2011	2013	8 juillet 2013
Bolivie ^a	17 décembre 2008	2012	
Bosnie-Herzégovine	30 mars 2012	2014	
Brésil ^a	29 novembre 2010	2012	
Burkina Faso ^a	3 décembre 2009	2012	
Cambodge	27 juin 2013	2015	
Chili ^a	8 décembre 2009	2012	
Colombie	11 juillet 2012	2014	
Costa Rica ^a	16 février 2012	2014	
Cuba ^a	2 février 2009	2012	
Équateur ^a	20 octobre 2009	2012	
Espagne	24 septembre 2009	2012	26 décembre 2012
France	23 septembre 2008	2012	21 décembre 2012
Gabon ^a	19 janvier 2011	2013	
Honduras ^a	1 ^{er} avril 2008	2012	
Iraq ^a	23 novembre 2010	2012	
Japon ^a	23 juillet 2009	2012	
Kazakhstan ^a	27 février 2009	2012	
Lesotho	6 décembre 2013	2015	
Lituanie	14 août 2013	2015	

<i>État partie</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Rapport attendu en</i>	<i>Soumission du rapport</i>
Mali ^a	1 ^{er} juillet 2009	2012	
Maroc	14 mai 2013	2015	
Mauritanie	3 octobre 2012	2014	
Mexique	18 mars 2008	2012	11 mars 2014
Monténégro	20 septembre 2011	2013	
Nigéria ^a	27 juillet 2009	2012	
Panama ^a	24 juin 2011	2013	
Paraguay	3 août 2010	2012	28 août 2013
Pays-Bas	23 mars 2011	2013	1 juin 2013
Pérou	26 septembre 2012	2014	
Samoa	27 novembre 2012	2014	
Sénégal ^a	11 décembre 2008	2012	
Serbie	18 mai 2011	2013	30 décembre 2013
Tunisie ^a	29 juin 2011	2013	
Uruguay	4 mars 2009	2012	4 septembre 2012
Zambie ^a	4 avril 2011	2013	

^a Rapport non soumis dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

